

RÉPONSE À L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Centrale agri-solaire de La
Plaine

Vienne (86)

Commune de Mignaloux-Beauvoir

Octobre 2022



**PRODUCTEUR D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

CAS DE LA PLAINE
188 RUE MAURICE BEJART - 34080 MONTPELLIER - FRANCE
TEL. 04 67 40 74 00 - WWW.GROUPEVALECO.COM
RCS MONTPELLIER - SIRET N°90190733700017

Table des matières

1	PREAMBULE	4
2	REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE	5
2.1	CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	5
2.2	REPONSES AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE	5
3	ANNEXES	22

1 Préambule

C'est en 2017 que le projet de centrale agri-solaire de La Plaine a débuté par la rencontre de la commune de Mignaloux-Beauvoir afin de s'engager dans une démarche de développement durable. Ce projet répond également à la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables.

Par la suite, des expertises écologiques, paysagères et techniques furent menées sur site afin d'évaluer les enjeux et déterminer les mesures ERC¹ à adopter.

Le 28 septembre 2021, un dossier de demande de permis de construire fut déposé en mairie de Mignaloux-Beauvoir permettant l'instruction du projet de parc photovoltaïque par les services de l'Etat.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine a rendu, le 21 juin 2022, un avis portant sur le contenu de l'étude d'impact réalisée pour le projet agri-solaire de Mignaloux-Beauvoir – CAS de La Plaine dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale (référence de l'avis AVIS N°2022APNA76²).

L'avis de l'Autorité environnementale traite notamment de la manière dont les enjeux environnementaux furent pris en compte lors de la conception du projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent document vise à apporter les éléments de réponse aux remarques émises par la Mission régionale d'Autorité Environnementale.

La structure de ce document suit celle de l'avis de la MRAe.

Pour toutes questions, le lecteur pourra s'adresser à Valentin RENAUD, chef de projets :

- valentinrenaud@groupevaleco.com

¹ Mesures ERC : Mesures mise en place pour Eviter, Réduire ou Compenser les impacts du projet.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_12475_rv.pdf

2 Réponse à l'avis de la MRAe

2.1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

La première partie de l'avis de la MRAe comporte un ensemble d'informations descriptives se rapportant aux caractéristiques du projet et de son environnement. Ces énoncés n'appellent pas de commentaires ou de réponse particulière de la part de la société Centrale Agri-Solaire de La Plaine.

2.2 Réponses aux recommandations de la MRAe

Extrait

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs identifiés à enjeux forts, les espaces boisés et les haies arbustives. Il prévoit également d'adapter le calendrier des travaux aux sensibilités écologiques du site et la plantation de haies favorables au développement de la biodiversité. **La MRAe recommande qu'un suivi de mise en œuvre de ces mesures soit garanti par un écologue.**

Les mesures de suivi environnemental sont décrites au sein de l'annexe relative au volet sur le milieu naturel de l'étude d'impact, il s'agit de la mesure S n°1 et de la mesure S n°2 à la page 84-85 de l'annexe 4 de l'EIE « Etude Faune flore ». Des précisions sont apportées ci-dessous.

Un coordinateur environnemental sera en charge de la réalisation de plusieurs contrôles en phase chantier : balisage, défense ou évitement des enjeux, dates et moyens techniques conformes aux préconisations, gestion des déchets, prévention des pollutions, observation de la faune et des espèces végétales exotiques envahissantes.

Des suivis seront ensuite réalisés à plusieurs phases du projet.

Durant le chantier un écologue sera en charge de suivre la mise en place des différentes mesures : évitement des secteurs identifiés à enjeux forts, adaptation du calendrier et plantation de haies. 1 passage est prévu en début de chantier et 6 passages de contrôle par la suite.

1 an après la fin des travaux pour observer les espèces végétales exotiques envahissantes et proposer des mesures correctives si besoin.

3 puis 5 ans après la fin de travaux afin de voir l'efficacité des mesures prises. Cela permettra également d'observer la flore et la faune sur site.

Des bilans seront produits à chaque inventaire et mis à la disposition de la DREAL.

Extrait

Selon l'analyse de l'état initial, des espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site. **La MRAe relève qu'aucune mesure de gestion relative à cet enjeu n'est proposée dans le dossier. Elle demande que des dispositions soient prévues pour lutter contre le développement de ces espèces, ainsi que des mesures de suivi.**

Les mesures de suivi environnemental sont décrites au sein de l'annexe relative au volet sur le milieu naturel de l'étude d'impact, il s'agit de la mesure R n°5 à la page 82-84 de l'annexe 4 de l'EIE « Etude faune flore ». Des précisions sont apportées ci-dessous.

Dans un premier temps, en amont du chantier, l'exploitant du parc se renseignera sur les réglementations en vigueur pour la manipulation et le transport des espèces invasives ciblées ainsi que sur les filières de traitement existantes.

Une fois le chantier démarré et en parallèle du suivi environnemental de chantier, le cahier des charges à appliquer est le suivant :

- Restreindre l'utilisation des terres végétales contaminées et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs
- Nettoyer tout matériel en contact avec les espèces invasives
- Minimiser la production de fragments de racines ou tiges
- Bâche de transport pour éviter des pertes
- Bâche sur stockage intermédiaire

Après le chantier :

- Surveillance sur plusieurs années
- Intervention rapide en cas de nouvelles populations, d'extension ou de repousse

Pour l'ensemble des espèces végétales envahissantes, un arrachage manuel et des coupes répétées des jeunes plants sont nécessaires avant le démarrage du chantier et en phase exploitation, à minima, les trois premières années d'exploitation. En effet, le stock de graines commence à s'épuiser au bout de 3 ans.

L'écologue en charge du suivi en phase exploitation (Mesure S n° 2) devra surveiller l'apparition et quantifier l'évolution de ces espèces. Il devra également adapter les mesures de gestion en conséquence, pour la durée d'exploitation du parc.

Extrait

La canalisation de gaz traversant le site d'implantation est susceptible de représenter un risque pour les personnes et les équipements, notamment pendant la phase de terrassement des terrains. L'étude d'impact précise que des échanges seront nécessaires avec GRTgaz ainsi que le dépôt d'une déclaration de projet de travaux. **En l'état, l'étude ne démontre pas la prise en compte du risque associé à la présence de cette canalisation notamment dans le choix des modalités de travaux. La MRAe demande que l'étude soit étayée sur ce point en considérant notamment la prise en compte du risque incendie lié au parc photovoltaïque et ses conséquences potentielles du fait de la proximité de la canalisation. La prise de mesures proportionnées doit être démontrée (marge de recul notamment).**

Les deux retours de GRTGaz en date du 3 mai 2022 sur le projet et les préconisations à prendre sont disponible en annexe 1.

Ces deux courriers précisent les servitudes à respecter autour de la canalisation de gaz enterré reliant Mignaloux-Beauvoir à Buxerolles.

GRTgaz ne s'oppose pas au projet sous réserve du respect des contraintes liées à la servitude d'implantation décrite ci-dessous.

GRTgaz prévoit une servitude droite de 4m et une servitude gauche de 2m. Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 6m des ouvrages . Le projet est également prévu à l'intérieur de la Servitude

d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de références réduit, soit une bande de 5m de part et d'autre des ouvrages. Pour ces raisons, nous prenons un recul de 6m par rapport à cette canalisation. Ainsi, conformément aux préconisations de GRTgaz, aucun ouvrage, aucune plantation ni aucune modification du terrain n'aura lieu dans une bande de 5m de part et d'autre de l'ouvrage.

Un écartement entre les croisements minimal de 50 cm sera respecté.

Valeco garantira l'accès à l'ouvrage en permanence pendant et après le chantier et toute les mesures demandées seront prises.

De plus, durant le chantier il est prévu la visite d'un référent GRTgaz qui vérifiera la bonne tenue des engagements pris par Valeco.

Extrait

L'implantation des haies sur le secteur ouest en complément des haies existantes devrait permettre de limiter les vues depuis la voie de circulation, constituant selon le dossier la seule perception visuelle du projet. La MRAe relève que l'analyse paysagère présentée dans le dossier ne permet pas de comprendre l'intégralité des enjeux et de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet. En effet, l'absence de photomontage du projet de parc sur le site actuel ne facilite pas la compréhension des enjeux. Par ailleurs, les préconisations issues de l'analyse paysagère annexée à l'étude d'impact ne semblent pas être suivies dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la création de merlons périphériques, le renforcement du réseau de haies à l'est et au sud du projet et l'emplacement à privilégier pour les locaux techniques. **La MRAe demande des précisions sur les choix opérés pour l'intégration paysagère du projet et la démonstration de leur pertinence.**

Tout d'abord, nous attirons votre attention sur le fait que, contrairement à ce qui est indiqué, l'étude d'impact comprend deux photomontages, au niveau du chapitre IV.2.12. Ces deux photomontages ont été réalisés à partir des deux points d'accès au site, à savoir depuis la RN147 et la route de la Plaine.

De plus, comme précisé dans l'étude paysagère, au regard des profils altimétrique relevés, on constate que le site choisi pour l'implantation de la centrale est situé au sommet du plateau de Mignaloux-Beauvoir, de ce fait, la perception visuelle de la centrale depuis les environs sera limitée. Les photos prises aux différents endroits susceptibles d'avoir de la visibilité sur le site montrent que la visibilité sera réduite voir complètement nulle grâce aux zones boisées, aux bosquets, aux arbustes ou aux haies.

Ainsi, les mesures prises concernent uniquement les visibilités en périphérie du site.

- Mesure R n°16 : Création d'une barrière visuelle naturelle par le prolongement de la strate arbustive au Nord-Est de la zone d'étude atténuant la perception du projet

A noter qu'il est également prévu de procéder au prolongement de la zone arbustive le long de la départementale 89 comme demandée par l'analyse paysagère.

Les haies déjà présentes autour du site seront conservées et renforcées si nécessaire afin de garantir un masque paysager.

Afin de tenir compte de l'exploitation de cultures maraichères sur la partie Sud de la zone projet, VALECO a été tenu de mettre en retrait le poste de livraison, à l'intérieur des terres, atténuant, de ce fait, toute possibilité de perception depuis la RN147.

Pour rappel, la carte de localisation des photomontages ainsi que les deux photomontages présents dans l'EIE ci-dessous :



Avant projet



Après projet

PHOM n°1 depuis la RN147

Avant projet



Après projet



PHOM n°2 depuis la route de la Plaine

Un troisième photomontage a été réalisé :



Avant projet



Après projet



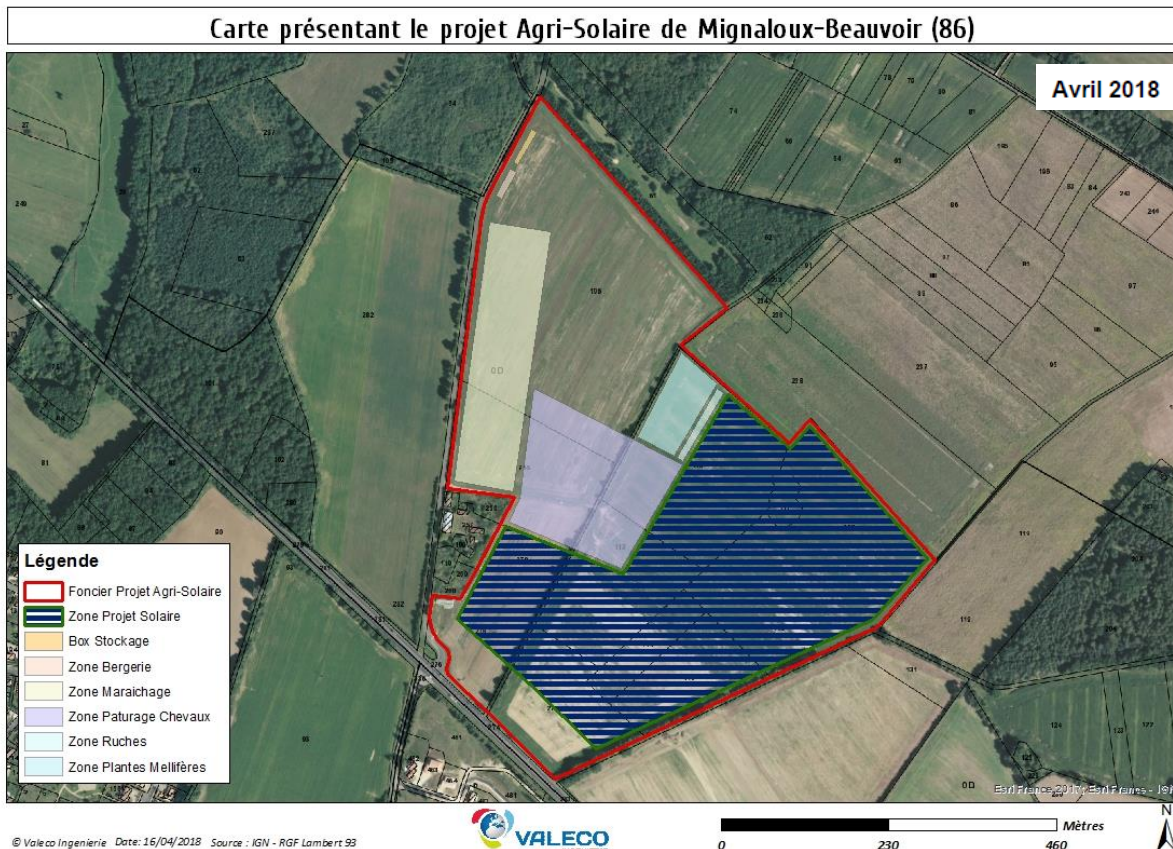
Après mesure

PHOM n°3 depuis la route de la Plaine

Extrait

L'étude présente en page 110 et suivantes la justification du site. Le choix d'implantation des exploitations agricoles s'est appuyé sur des critères environnementaux (enjeux qualifiés de faibles, absence de zone humide, terres agricoles non valorisées...) et techniques (surface plane, accessible, élevage de volaille...) pour concevoir ce projet agrisolaire. **La MRAe souligne que la présentation des variantes (cf. page 125) du projet depuis 2018 n'est pas aboutie dans le sens où l'évolution du projet n'est pas décrite.**

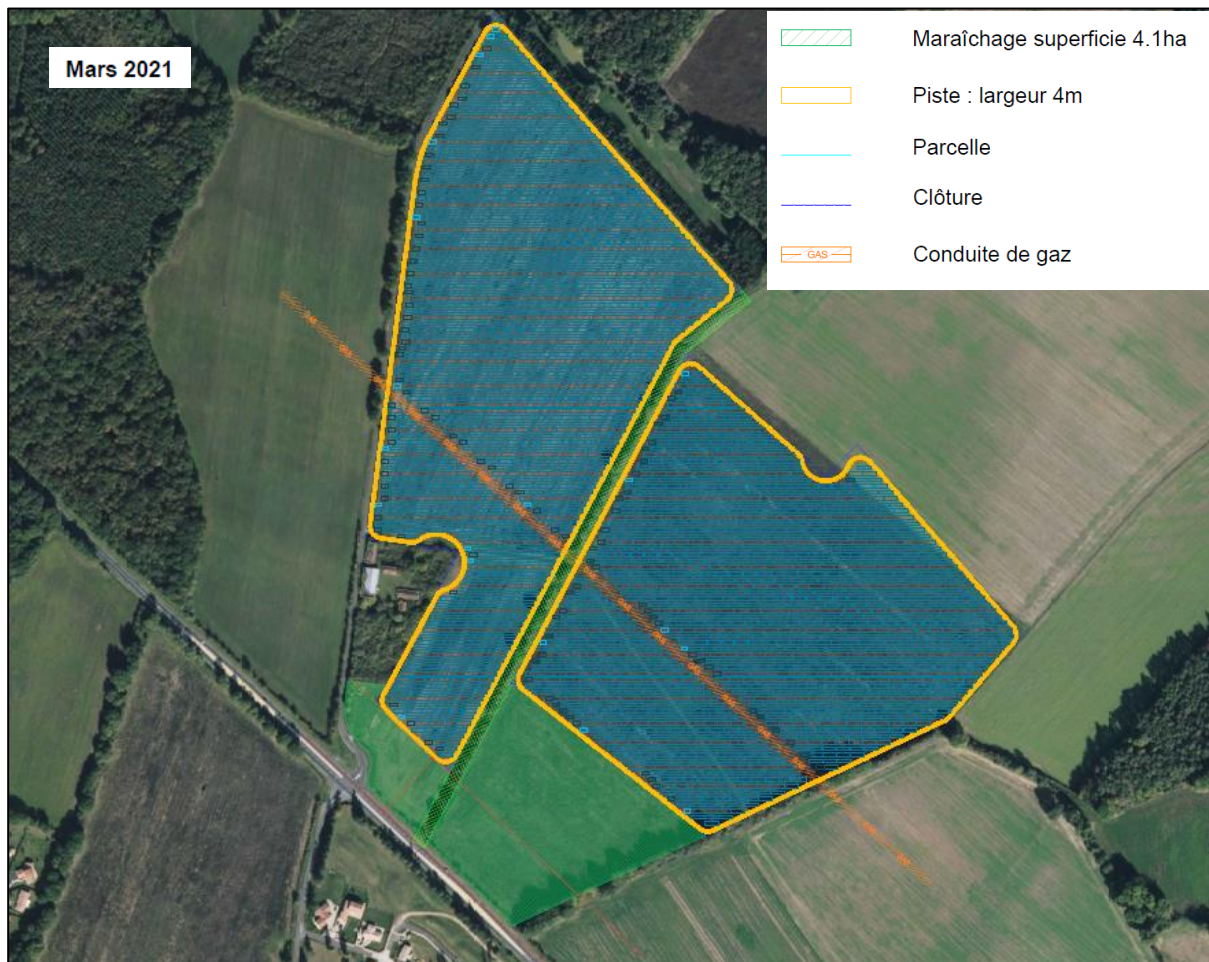
La variante 1 présentée dans l'étude d'impact est la suivante :



Elle présente le projet après les premières réflexions de VALECO avec la mairie de l'époque et les propriétaires.

Elle prend en compte les différentes contraintes (Loi Barnier, environnement, urbanisme, paysage, servitude, ...) de manière approximative, les études n'ayant pas encore été lancées. Les aménagements agricoles indiqués sont simplement des possibilités qui ont été évoquées lors de ces premières réflexions.

La variante 2 présentée est la suivante :



Cette variante prend en compte les contraintes de la conduite de gaz qui traverse le site et conserve le chemin communal.

Elle a été produite en concertation avec la chambre d'agriculture pour définir les deux projets agricoles qui seront implantés : l'élevage de volailles et la culture maraîchère.

On voit également apparaître les pistes périphériques

La variante 3 présentée est la suivante :



Cette variante est une version plus aboutie de la précédente.

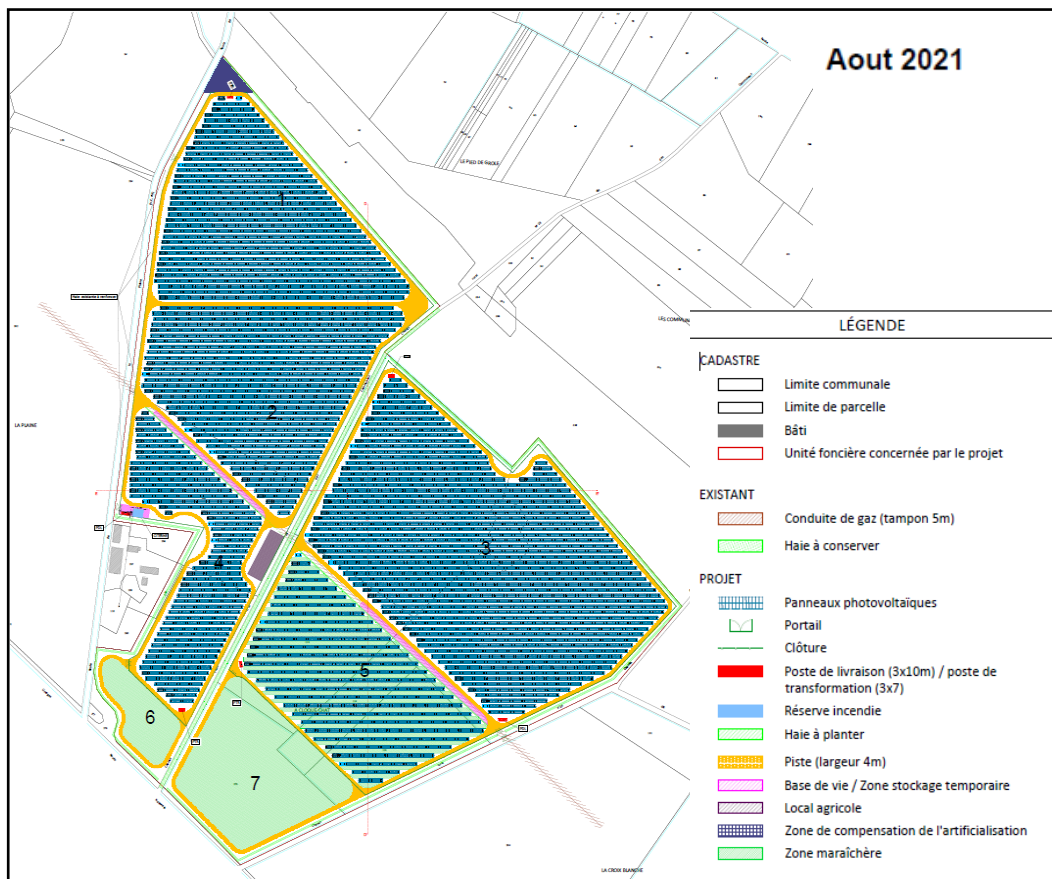
Des ilots sont créés dans la partie Nord-Ouest.

Les postes électriques sont visibles et un bâtiment agricole vient s'implanter au Nord du site.

Les pistes sont aménagées par rapport aux préconisations du SDIS 86.

La zone maraîchère s'étend désormais également à l'extrême Sud du site avec une partie entre panneaux.

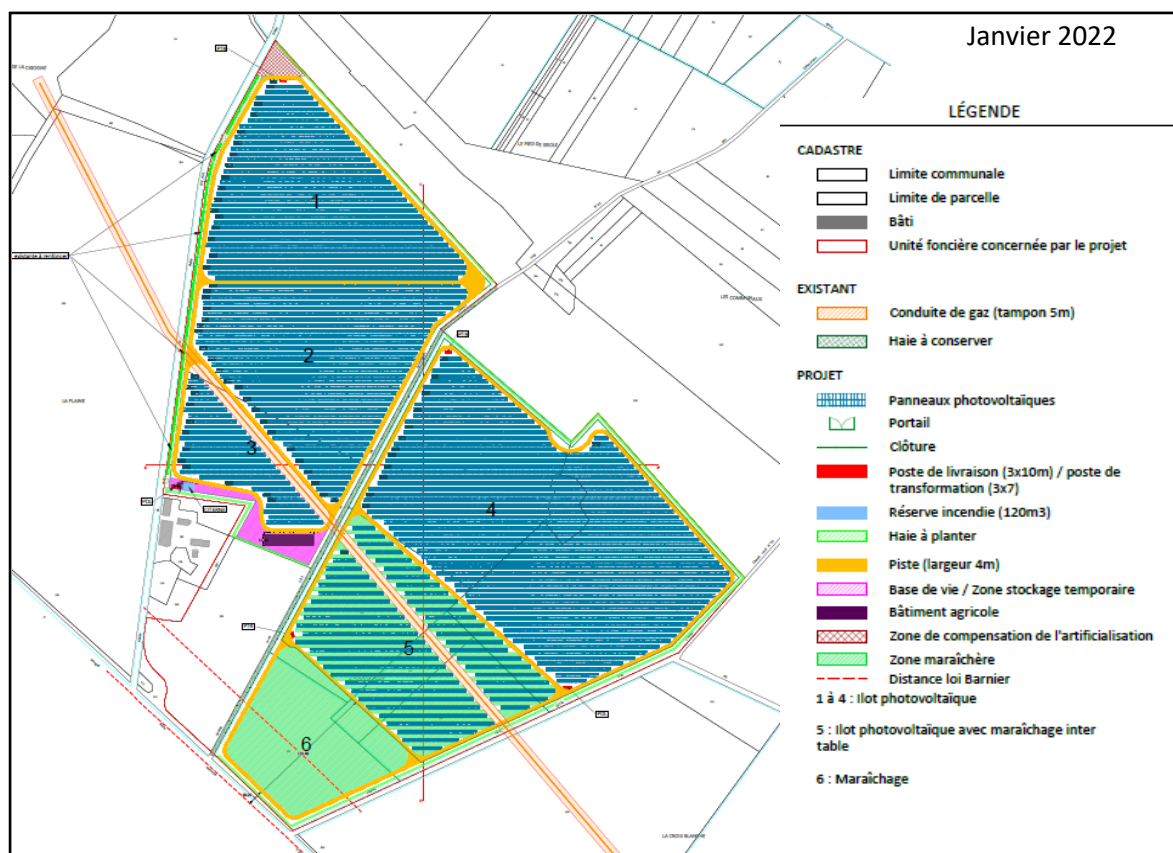
La variante 4 présentée est la suivante :



Le bâtiment agricole a été déplacé au centre du site afin de permettre aux deux exploitations agricoles de l'utiliser plus facilement. Cette modification d'emplacement a également été choisie dans le but de l'éloigner de la forêt proche afin de limiter le dérangement des espèces environnantes par les activités humaines.

Sont également pris en compte les mesures environnementales et paysagères par l'apparition des haies à conserver et à planter.

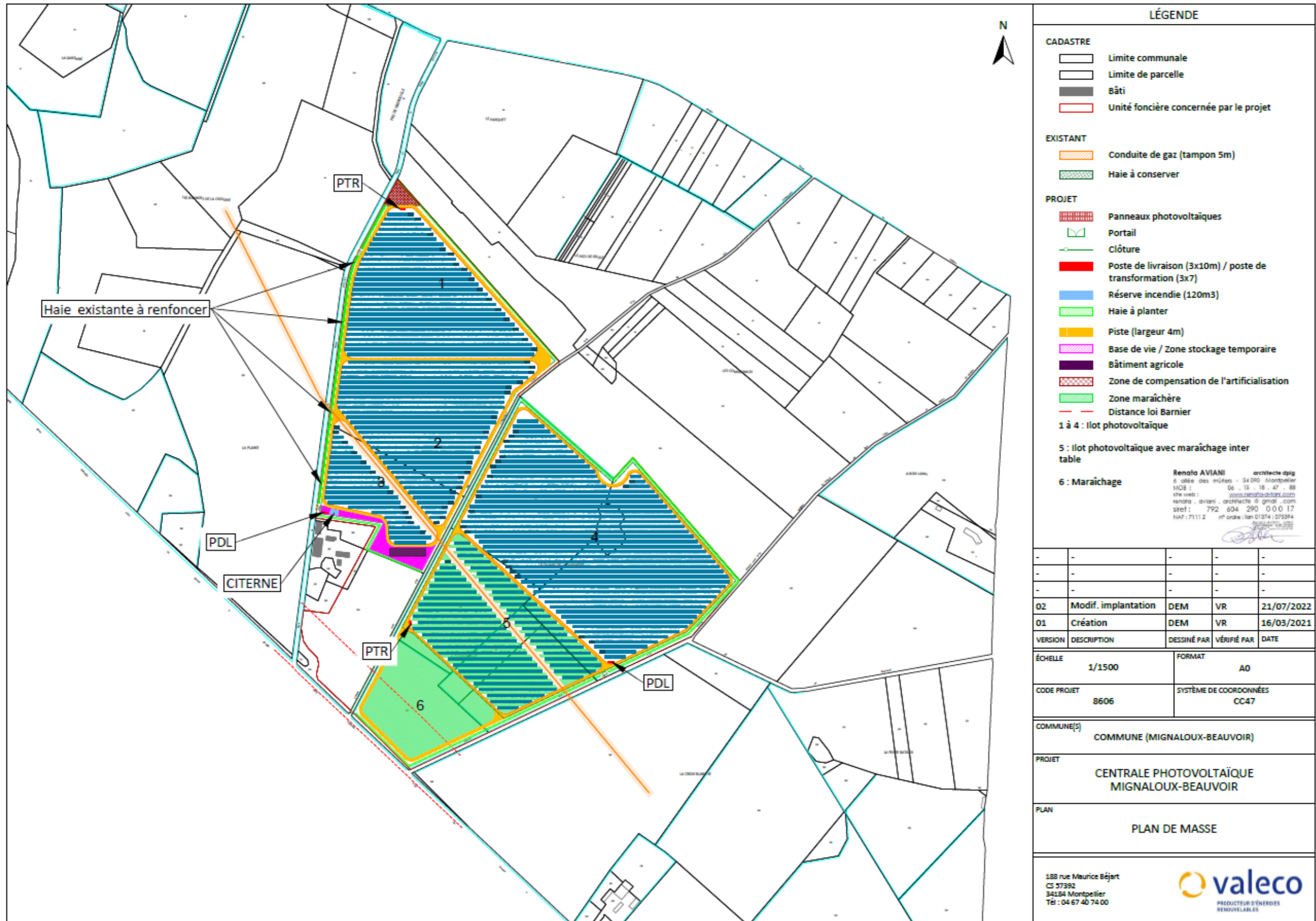
La cinquième variante a fait l'objet des compléments déposés le 13 janvier 2022 en mairie de Mignaloux-Beauvoir :



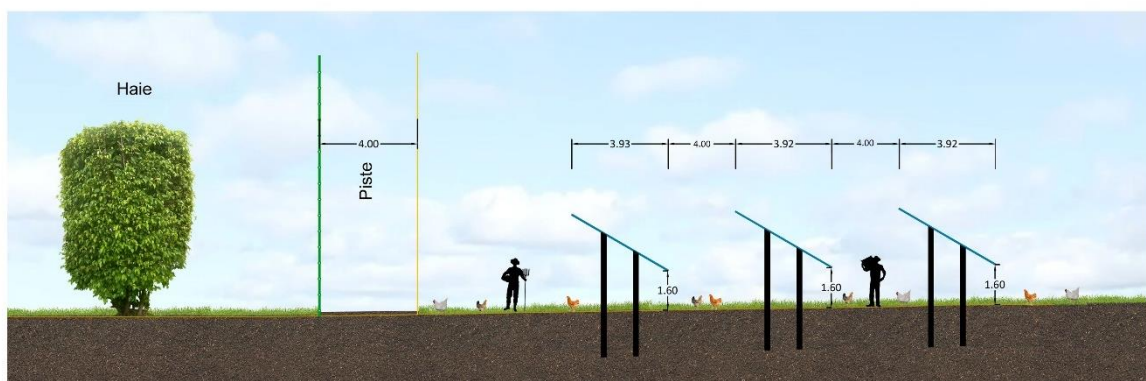
L'implantation s'est retirée de la partie Sud-Ouest.

Le tracé de la conduite de gaz a été revu.

Une sixième variante a été éditée entre-temps afin de renforcer la flexibilité de l'installation photovoltaïque vis-à-vis du ou des nouveaux exploitants. Sur les îlots 1, 2, 3 et 4 où est prévu l'activité d'élevage de volailles, la distance entre les rangées a été augmentée pour passer de 2,75m à 4m. Ce changement de dimensionnement réduit la densité de panneaux et donc le taux de couverture, et permet un changement de type d'élevage pendant la durée de vie de la centrale (élevage ovin ou caprin par exemple). Le plan est disponible page suivante au format A3. Ce même plan en format A0 est disponible en annexe 2.



Ci-dessous également un schéma en coupe du nouveau dimensionnement adapté au projet agricole :



Extrait

La MRAe relève que le porteur de projet a globalement évité les secteurs identifiés à enjeux forts. Elle relève cependant que le porteur de projet ne présente pas de sites alternatifs de moindre impact, étape clé de la séquence « ERC ». Il est recommandé de justifier le choix du site du projet au regard des enjeux environnementaux et d'assurer au public qu'il s'agit bien du site d'implantation le plus pertinent sur ce territoire.

Nous rappelons que le site choisi pour le projet de centrale agri-solaire est ressorti d'une longue réflexion basée sur plusieurs critères bien définis. Un document a été produit dans le but de compléter les éléments déjà présents dans l'étude d'impact, il est inclus dans ce mémoire à partir de la page suivante.

JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE DE MIGNALOUX- BEAUVOIR

Analyse des alternatives favorables au développement de centrales photovoltaïques au sol

Cette partie s'attache à mettre en évidence les raisons du choix du terrain d'implantation du projet agrivoltaïque de Mignaloux-Beauvoir. Il s'agit donc d'exposer les principaux éléments ayant motivé les choix pris lors de l'identification du site, du développement du projet concernant sa conception, et la définition de ses caractéristiques techniques spécifiques.

L'élaboration d'un projet de centrale agri-solaire comporte de nombreuses étapes de réflexion et d'adaptation, depuis l'étude de faisabilité du projet, du lieu d'implantation, de la construction et jusqu'à l'exploitation. Plusieurs de ces étapes font l'objet d'études comparatives portant sur la faisabilité et les performances techniques, environnementales et économiques.

Le présent chapitre a pour objet de présenter succinctement les critères qui ont guidé les choix opérés par VALECO, notamment du point de vue des préoccupations techniques, environnementales, paysagères et réglementaires qui ont permis de retenir le projet présenté.

Caractérisation du potentiel d'implantation sur sites dégradés

La doctrine de l'état en termes d'énergies renouvelables incite les développeurs à mettre en œuvre des projets photovoltaïques prioritairement sur des sites dégradés, c'est pourquoi

les sites dits dégradés ou artificialisés sont aujourd'hui très recherchés et que leur nombre devient de plus en plus limité.

Ces sites sont inégalement répartis sur le territoire français et ne possèdent pas forcément tous les critères favorables à l'implantation d'une centrale solaire au sol, parmi ces critères on peut notamment citer : un bon ensoleillement, une surface suffisante, une topographie favorable, l'existence d'une solution de raccordement, un accord foncier etc...

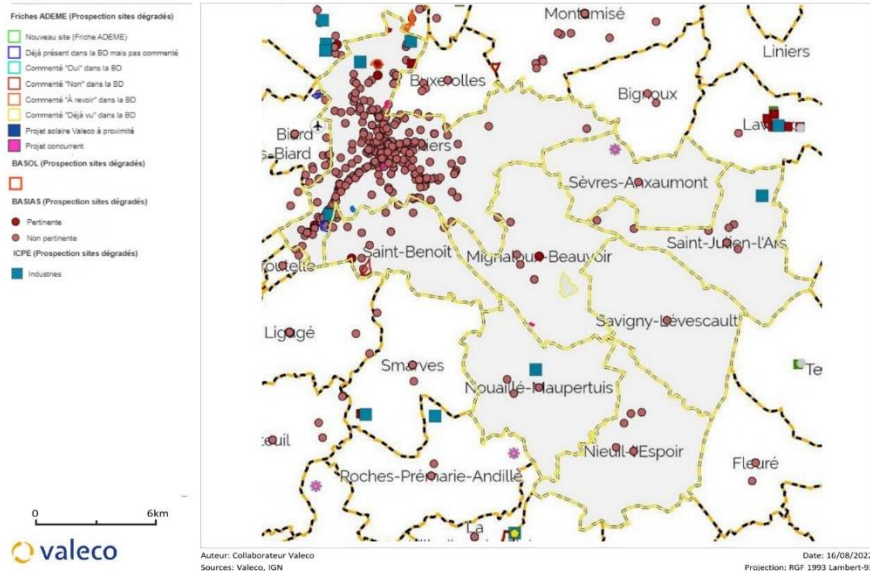
L'analyse des sites se fait en deux étapes :

- 1- Tout d'abord il s'agit d'identifier les terrains qui ne sont pas compatibles avec une activité photovoltaïque, généralement du fait d'une trop faible surface disponible.
- 2- Ensuite, les sites restants sont analysés sur les critères suivants :
 - ✓ Compatibilité avec une possible activité sur le terrain
 - ✓ Enjeux technico-économiques
 - ✓ Enjeux environnementaux
 - ✓ Enjeux paysagers
 - ✓ Enjeux humains

La carte suivante présente les sites dégradés présents sur les communes limitrophes de Mignaloux-Beauvoir.

Projet agri-solaire de Mignaloux-Beauvoir

Prospection sites dégradés



Tous les sites présents sur cette carte et en dehors de l'agglomération Poitevine ont ensuite été inventoriés et passés en revue afin de déterminer s'ils étaient favorables à l'installation d'une centrale solaire au sol. Cette analyse est résumée dans le tableau suivant.

Type de site	Localisation (commune)	Analyse
Entreprise de travaux publics	Nieuil-l'Espoir	En activité, non disponible pour du photovoltaïque
Menuiserie industrielle	Nieuil-l'Espoir	En activité, non disponible pour du photovoltaïque
Garage	Nieuil-l'Espoir	En activité, non disponible pour du photovoltaïque
Dépôt d'essence	Nieuil-L'Espoir	Ce type de site n'est pas compatible avec du photovoltaïque
Dépôt de liquides inflammables	Nieuil-L'Espoir	Ce type de site n'est pas compatible avec du photovoltaïque
Stockage de céréales	Nouaillé-Maupertuis	Ce type de site ne dispose pas de surface suffisante pour une centrale au sol
Tuilerie	Nouaillé-Maupertuis	Ce type de site ne dispose pas de surface suffisante pour une centrale au sol
Dépôt d'essence et garage	Nouaillé-Maupertuis	Ce type de site n'est pas compatible avec du photovoltaïque
Station de lavage auto	Nouaillé-Maupertuis	En activité, non disponible pour du photovoltaïque
Dépôt d'essence	Savigny-Lévescault	Ce type de site n'est pas compatible avec du photovoltaïque

Tôlerie, peinture, atelier réparation mécanique	Saint-Julien-L'Ars	En activité, non disponible pour du photovoltaïque
ICPE Abo Wind	Saint-Julien-L'Ars	En activité, non disponible pour du photovoltaïque
Dépôt de liquides inflammables, gaz et séchoirs	Saint-Julien-L'Ars	Ce type de site ne dispose pas de surface suffisante pour une centrale au sol
Travail des métaux	Saint-Julien-L'Ars	Ce type de site ne dispose pas de surface suffisante pour une centrale au sol
Dépôt de liquides inflammables	Mignaloux-Beauvoir	Ce type de site ne dispose pas de surface suffisante pour une centrale au sol
Atelier de mécanique	Mignaloux-Beauvoir	Ce type de site ne dispose pas de surface suffisante pour une centrale au sol
Station-service	Mignaloux-Beauvoir	Ce type de site ne dispose pas de surface suffisante pour une centrale au sol
Tôlerie, peinture, atelier réparation mécanique	Mignaloux-Beauvoir	Ce type de site ne dispose pas de surface suffisante pour une centrale au sol
Atelier de menuiserie	Mignaloux-Beauvoir	Ce type de site ne dispose pas de surface suffisante pour une centrale au sol
ICPE SCEA de la Baie des Champs	Sèvres-Anxaumont	En activité, méthaniseur agricole

Garage	Poitiers	Ce type de site ne dispose pas de surface suffisante pour une centrale au sol
Stockage de déchets	Poitier	La zone est trop petite pour accueillir une centrale au sol
Moulin à papier	Saint-Benoît	Ce type de site ne dispose pas de surface suffisante pour une centrale au sol
Dépôt de gaz	Saint-Benoît	En activité, non disponible pour du photovoltaïque
Usine de produit chimique	Saint-Benoît	En activité, ce site ne dispose pas de surface pour une centrale au sol
Garage et stations-services	Saint-Benoît	En activité, ce type de site ne dispose pas de surface suffisante pour une centrale au sol

Ainsi, aucun des sites dégradés recensés n'est susceptible d'accueillir une centrale au sol. C'est pourquoi nous nous sommes tournés vers un terrain agricole. Le site choisi est justifié comme adéquat face aux arguments avancés aux pages 110 et 111 de l'étude d'impact environnementale que nous reprenons et complétons dans la partie suivante.

Choix du site d'implantation

Le choix du site d'implantation s'est appuyé sur plusieurs critères :

- ✓ l'occupation actuelle du site ;

- ✓ l'ensoleillement de la zone ;
- ✓ les possibilités de raccordement ;
- ✓ les aspects environnementaux ;
- ✓ les accords fonciers et de concertation.

Occupation des sols

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol réaffirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Les recommandations du projet de guide de la DGALN sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol privilégient les friches industrielles et commerciales, les terrains pollués ou dégradés, les délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires, les zones soumises à aléa technologique, les plans d'eau artificialisés n'ayant pas d'autres vocations. Le règlement de l'appel d'offre de la CRE privilégie également l'utilisation de terrains dégradés ou pollués.

Si un projet de centrale solaire au sol est néanmoins envisagé en zone agricole ou naturelle, le document d'urbanisme doit le permettre explicitement par la création d'un zonage dédié doté d'un règlement adapté reprenant les conditions fixées par l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Dans le cas présent, le PLU de la commune de Mignaloux-Beauvoir précise pour la zone A2 (à laquelle est rattaché le site) que sont autorisées les constructions, installations et modes d'occupation du sol de toute nature nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif, qui ne peuvent pas être implantés ailleurs.

Une centrale photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt collectif, dans la mesure où la production d'énergie est renvoyée vers le réseau public. Elle est donc considérée comme une installation nécessaire à un équipement collectif.

Le projet agri-solaire co-construit avec la Chambre d'agriculture permettrait d'installer une exploitation maraîchère bio et une exploitation de volailles plein air. Ceci devrait améliorer la marge brute de la parcelle tout en répondant aux objectifs du Projet Alimentaire

Territorial de Grand Poitiers. Ceci est détaillée dans l'étude préalable agricole jointe en annexe de l'étude d'impact.

Topographie

La topographie est relativement plane au droit de la zone d'implantation du projet ce qui facilite l'implantation des projets agricoles et de la centrale solaire. De plus, le terrain est légèrement en aplomb par rapport au reste du territoire ce qui permettra de réduire la visibilité du site depuis les alentours.

Ensoleillement de la zone

La production énergétique d'une installation photovoltaïque est dépendante de l'ensoleillement de la zone dans laquelle elle se trouve. Celui-ci conditionne sa conception en termes d'orientation et d'inclinaison des panneaux photovoltaïques.

Comme indiqué dans les chapitres précédents, le site d'implantation se trouve dans une zone favorable en termes de gisement solaire et de potentiel énergétique. Le projet bénéficie, par ailleurs, d'une durée d'ensoleillement d'environ 1 889 heures par an.

De plus, aucun élément pouvant créer une source d'ombre importante sur le site ne se trouve à proximité.

Possibilité de raccordement

Compte-tenu de la puissance installée, la centrale agri-solaire pourra être raccordée directement sur le réseau électrique au niveau du site, ce qui facilite les travaux de raccordement et diminue les coûts.

Paysage

Le choix du site est cohérent du point de vue de sa visibilité, en raison des haies et des zones boisées sur son pourtour qui sont autant de masque efficace et présentant ainsi une incidence faible sur sa perception.

Il n'existe pas d'intervisibilité entre la centrale et le patrimoine architectural ou paysager.

Le site ne se trouve pas dans le périmètre de protection d'un monument historique ou classé, notamment avec l'église de Mignaloux-Beauvoir et le Logis de la Cigogne.

Biodiversité

Le site se situe en dehors de toute zone naturelle protégée (zone Natura 2000 ou ZNIEFF). La parcelle n'abrite aucun habitat ou espèce remarquable. La sensibilité globale de la zone reste faible au regard de la flore et de la faune susceptible de la fréquenter. On remarque également l'absence de zones humides ou de plans d'eau dans le périmètre du projet. C'est assez rare sur un territoire où ce type d'habitat est plutôt fréquent au regard de la nature imperméable des sols.

L'enjeu écologique est relativement faible au regard de l'utilisation agricole du site.

Qui plus est par l'enrichissement des sols qu'elle peut amener, la centrale peut contribuer à améliorer la diversification des biotopes.

Enfin, aucune opération de défrichement n'est envisagée (pas de déboisement, préservation des haies et arbustes en limite de propriété) afin de préserver la trame verte et la biodiversité actuelle du site.

Le bureau d'étude NCA souligne que le site se situe à proximité de la route nationale 147 au sud et à l'ouest d'une route départementale, créant un effarouchement et une barrière pour la faune. De plus, l'environnement très urbain entourant la façade ouest et sud du site accentue cet effet. L'assolement est composé d'une jachère et d'une friche rudérale sans

enjeu floristique marqué, mais surtout issu d'une gestion temporaire et tournante conduisant à la mise en culture des parcelles. La gestion entreprise par une fauche en début d'année, ne permet pas aux oiseaux d'avoir un couvert suffisant fin mars/début avril pour commencer à nicher. Ces données font que les espèces faunistiques vont majoritairement se nourrir sur ces parcelles ou transiter par l'intermédiaire des haies présentes vers leurs habitats de reproduction. Mais elles ne constituent pas un habitat de reproduction à part entière pour les espèces faunistiques.

Le site est inclus dans un secteur plutôt culturel avec des boisements clairsemés. Les enjeux relevés sur le territoire sont liés aux haies servant de corridor écologique pour les espèces vers les boisements en pourtour du site. Ces haies ont été préservées par le projet et renforcées par la plantation de 1090 ml sur site pour l'impact paysager.

Ainsi, la faible diversité végétale, la gestion par fauche précoce, la modification de l'assolement par mesure tournante, l'encadrement du site par les routes et les paysages urbains, font qu'il est le plus pertinent sur le territoire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'un point de vue environnemental.

3 Annexes

Annexe 1 : Avis GRTgaz favorable



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations
Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

DDT 86
Unité Planification - Service Urbanisme et
Aménagement
20 RUE DE LA PROVIDENCE BP 80523

86020 POITIERS

Affaire suivie par : BONNEAU Martine

VOS RÉF. PC08615721X0029
NOS RÉF. P2022-002703
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel : 05.45.24.23.72
MAIL PECA-URBA@grtgaz.com
OBJET Projet de construction d'une centrale agri-solaire photovoltaïque au sol - Modifications suite refus
ADRESSE DES TRAVAUX LA PLAINE
86-MIGNALOUX-BEAUVOIR

Angoulême, le 21/04/2022

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 06/04/2022.

Ce projet est situé à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel suivant, pour lequel sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
DN200-2000-MIGNALOUX-BEAUVOIR_BUXEROLLES	200	67.7	55

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, votre projet se situe à l'intérieur de la Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des

précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Néanmoins, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne modifiant pas la densité d'occupation dans la SUP de nos ouvrages, **GRTgaz ne s'oppose pas au projet sous réserves du respect des contraintes liées à la servitude d'implantation.**

Le maître d'ouvrage doit s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En outre, nous rappelons :

- **L'existence d'une bande de servitude de 6 mètres en domaine privé où les constructions et la pose de réseau en parallèle sont interdits.**
- **Une distance minimale de 5 mètres devra être respectée entre nos ouvrages et l'élément le plus proche des mises à la terre de l'ouvrage électrique.**
- **Les croisements devront respecter un écartement minimal de 50 cm**

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

2. Contraintes liées à la servitude d'implantation

De plus, il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi dont la largeur de part et d'autre de la

Canalisation	Direction de la Servitude	Servitude Droite (m)	Servitude Gauche (m)
DN200-2000-MIGNALOUX- BEAUVOIR_BUXEROLLES	en allant de Mignaloux Beauvoir vers Buxerolles	4	2

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- **L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,**
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005).

- **Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,**
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude d'implantation des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- **Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),**
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

3. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Notre représentant du secteur de **POITIERS (0549528791)** se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/> et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Julien ALBERT



P.J. : - recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

Copie : pétitionnaire

Annexe 2 : Plan à jour de la centrale en format A0